



Mon assistance professionnelle
et ma sécurité fiscale

**CONTRAT ÉTABLI ENTRE L'ADHERENT ET L'OMGA ANGAK
PRÉVU À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N°2021-25 DU 13 JANVIER 2021
PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE**

Entre les soussignés :

(Nom et prénom), _____ N°adhérent _____
enregistré sous le n° SIRET _____ ci-après désignée « **L'ADHERENT** »,
d'une part,

et

L'association **OMGA ANGAK** dont le siège social est au 8 RUE DE PERIOLE – 31500 TOULOUSE SIREN 321224586
représentée par Laurent CHAMBON en sa qualité de Président, ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** »,
d'autre part

Le professionnel, pour souscrire ce contrat, doit obligatoirement être adhérent de l'ANGAK.

Après avoir précisé que **L'ADHERENT** :

- exerce l'activité de (désignation de l'activité) _____
- au (adresse professionnelle) _____

- qu'il est soumis à la catégorie d'imposition BNC
- que son exercice fiscal est clos le 31 décembre

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé à **L'OMGA ANGAK** par **L'ADHERENT**, portant sur l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice fiscal concerné et effectué dans les conditions fixées par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret précité.

Article 1^{er}

Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par **L'ADHERENT** s'inscrivent dans le cadre d'un examen de conformité fiscale (ECF), tel que défini dans le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale. L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de **L'ADHERENT**.

L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève **L'OMGA ANGAK** en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2

Nature et étendue des travaux

Les travaux réalisés par L'OMGA ANGAK, auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des 10 points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi à l'OMGA ANGAK d'attester les informations établies.

Les travaux de l'OMGA ANGAK consisteront à analyser les points suivants selon les règles établies par l'arrêté du 13 janvier 2021 :

1. La conformité du fichier d'écritures comptables (FEC) défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2. La qualité comptable du FEC au regard des normes comptables
3. La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où L'ADHERENT serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis de l'article 286 du CGI
4. Le respect des règles sur le délai et mode de conservation des documents
5. La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6. Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7. Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8. Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9. La qualification et déductibilité des charges exceptionnelles
10. Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité.

L'ADHERENT devra mettre à la disposition de l'OMGA ANGAK, et sans restriction, tous ses documents comptables et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

L'OMGA ANGAK réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit.

L'ADHERENT doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3

Compte rendu de mission

La conduite d'un **ECF** sera mentionnée dans la liasse fiscale de **L'ADHERENT** par celui-ci ou son conseil/expert-comptable, en cochant la case de la liasse fiscale prévue à cet effet et en indiquant l'identité complète du **PRESTATAIRE**.

Préalablement à l'envoi à l'administration fiscale, l'OMGA ANGAK communique à **L'ADHERENT** copie du compte rendu de mission et les conclusions de ses travaux.

Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par l'OMGA ANGAK pour le compte de **L'ADHERENT**. A cet effet, **L'ADHERENT** donne mandat au **PRESTATAIRE** pour cet envoi dématérialisé.

Le compte rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4 Honoraires et modalités de paiement

Les honoraires de l'OMGA ANGAK pour la réalisation de l'ECF sont compris dans la cotisation annuelle des adhérents.

Article 5 Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, dans les six mois de la réception de la déclaration de résultat de **L'ADHERENT** par les services de l'OMGA ANGAK et au plus tard avant le 31 octobre pour les clôtures à l'année civile.

L'organisation de la mission est de la responsabilité du **PRESTATAIRE**.

L'ADHERENT s'engage à fournir les informations nécessaires à la réalisation de la mission, dans les délais qui lui seront communiqués par l'OMGA ANGAK.

En cas de retard pour la communication par **L'ADHERENT** des informations ou documents, et après mise en demeure par l'OMGA ANGAK, **L'ADHERENT** assume la responsabilité du risque de non-respect du délai de 6 mois pour la transmission du compte rendu de mission à l'administration fiscale.

L'ADHERENT ayant recours au service d'un expert-comptable dont les coordonnées apparaissent sur la déclaration fiscale ou dont les coordonnées ont été communiquées séparément, autorise l'OMGA ANGAK à échanger avec ce dernier.

Article 6 Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont l'OMGA ANGAK pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles.

Toutefois, l'OMGA ANGAK peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale, si la loi l'y oblige, et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toutes natures nécessaires à l'ECF.

Par l'acceptation de la présente, **L'ADHERENT** autorise l'exploitation par **L'OMGA ANGAK**, ou un tiers mandaté par ce dernier, et de manière anonymisée, de ses données économiques collectées à des fins d'études sectorielles, statistiques professionnelles, analyse de données économiques.

Article 7 Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas l'OMGA ANGAK ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par **L'ADHERENT**.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité.

Dans ce cas, **L'ADHERENT** sera en droit de demander au **PRESTATAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui rembourser la cotisation annuelle à l'ANGAK de l'exercice fiscal correspondant (dès lors que

les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF) et à épuisement des voies de recours).

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si L'OMGA ANGAK a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de **L'ADHERENT** et que la bonne foi de ce dernier n'est pas remise en cause.

Article 8

Durée - Renouvellement et révocation

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie au plus tard le 30 octobre de chaque année pour l'exercice fiscal suivant.

La dénonciation de la lettre de mission doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaut pas démission de L'OMGA ANGAK qui devra se faire par lettre recommandée séparée.

En cas de cessation d'activité de **L'ADHERENT**, le dernier exercice qui fera l'objet d'un examen de conformité fiscale sera celui de la cessation d'activité.

Dans ce cas, le présent contrat prendra fin à l'expiration du délai de production du compte rendu de mission.

Article 9

Loi applicable

Le présent contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Signature de l'adhérent

Lu et Approuvé

Pour L'OMGA ANGAK

Le Président,
Laurent CHAMBON
Lu et approuvé
Signature

